

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-3

VISANT À ENCADRER LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

À sa séance ordinaire du 17 janvier 2024, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 214 régissant la gestion des matières résiduelles*.

SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2. L'article 4.4. est ajouté sous l'article 4.3, se lisant comme suit :

« **4.4.** Les boues de fosses septiques, qu'elles soient desservies ou non par le service de vidange dispensé par la MRC, doivent être acheminées au Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation de la SÉMECS, situé à Varennes, pour y être traitées et valorisées.

Cette obligation est imposée au propriétaire de cette unité et à toute personne qui collecte et transporte ces matières moyennant contrepartie pour l'unité d'occupation qui génère ces matières. »

3. L'article 4.5 est ajouté sous l'article 4.4, se lisant comme suit :

« **4.5.** Si, lors de la vidange d'une fosse septique ou à la suite de l'analyse prévue à l'article 4.6 du présent règlement, la présence d'une matière dangereuse susceptible de nuire au bon fonctionnement du Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation de la SÉMECS est constatée à l'intérieur de ladite fosse, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, et à ses frais, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q 2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les 15 jours suivant la réception d'un avis de constatation de la présence de matières dangereuses dans la fosse septique. »

4. L'article 4.6. est ajouté sous l'article 4.5., se lisant comme suit :

« **4.6.** Lorsque le fonctionnaire désigné a des motifs de soupçonner qu'une fosse septique contient une matière dangereuse susceptible de nuire au bon fonctionnement du Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation de la SÉMECS, il peut faire procéder à une analyse en laboratoire visant à déterminer si la fosse contient ou non une matière dangereuse et à en déterminer la nature.

Lorsque l'analyse en laboratoire révèle que la fosse septique ne contient pas telle matière, la MRC en assume les frais.

Lorsque l'analyse en laboratoire révèle que la fosse septique contient telle matière, les frais reliés à cette analyse doivent être remboursés à la MRC par le propriétaire du bâtiment assujéti. »

SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

_____ (signé)
Martin Damphousse
Préfet suppléant

_____ (signé)
Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE certifiée conforme
À Verchères, le 19 janvier 2024



Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 12 octobre 2023
Adopté le : 17 janvier 2024
Avis public d'adoption le : 19 janvier 2024
Entrée en vigueur le : 19 janvier 2024